

surtout dont la présence à Montréal a soulevé des plaintes générales. Au cas où l'on n'aurait point d'égard à cette recommandation, il sera du devoir de notre bâtonnier de convoquer sans délai une nouvelle assemblée du barreau.

Nous croyons devoir signaler au gouvernement fédéral les inconvénients de nommer à la charge de juges de la Cour Supérieure, des hommes qui n'ont point les connaissances ou l'expérience nécessaires pour assurer à leurs décisions la confiance et le respect que requiert la justice, sous le prétexte qu'on leur assigne des districts où les affaires sont presque nulles. Ils devraient être en état de siéger devant toutes les cours de la province, où leurs services sont souvent requis; de fait, ces juges siègent fréquemment dans les autres districts, obtiennent quelquefois un changement de territoire, et seront toujours un obstacle à la réunion de tous les juges dans les grands centres.

COUR DE RÉVISION.

Les frais énormes et les délais des appels à la Cour du Banc de la Reine rendent nécessaire le maintien de la Cour de Révision qui fournit d'une manière prompte et peu coûteuse, le moyen de faire réviser la décision des premiers juges. Néanmoins, pour obvier à l'objection qui est souvent faite que les juges de première instance se consultent mutuellement sur les causes qui leurs sont soumises, ainsi qu'ils l'admettent eux-mêmes très fréquemment en rendant leurs jugements, ce qui les rend incompétents à siéger en révision sur des jugements qu'ils ont plus ou moins contribué à faire prononcer, ou du moins sur lesquels ils ont déjà exprimé une opinion, nous croyons devoir suggérer que deux juges résidant, l'un à Québec, l'autre à Montréal, devraient s'occuper exclusivement des causes portées en révision et former la Cour de Révision pour la province avec un troisième juge des districts ruraux qu'ils s'adjoindraient de temps à autre. Cette cour siégerait presque en permanence à Montréal et à Québec, soit quatre jours par semaine, suivant les besoins du service et jusqu'à épuisement du rôle.

COUR D'APPEL.

Nous regrettons que la nomination d'un sixième juge à la Cour d'Appel n'ait pas eu tout l'effet qu'on en attendait; le rôle est aussi chargé à Montréal qu'auparavant, et il faut encore attendre plus d'un an pour plaider une cause après qu'elle est inscrite. La nouvelle proclamation du

Lieut. Gouverneur en Conseil qui nous accorde cinq termes au lieu de quatre est insuffisante. La Cour d'Appel devrait siéger à Montréal presque en permanence, soit quatre jours par semaine à l'exception des quatre termes ordinaires à Québec, et la Cour Criminelle ne devrait jamais être un empêchement aux séances de la Cour d'Appel. On pourrait facilement faire présider la Cour Criminelle par un juge de la Cour Supérieure, et nous suggérons qu'il en soit ainsi aussi longtemps que le rôle en appel ne sera pas épuisé. Pour parvenir à faire siéger la Cour d'appel en permanence, comme nous le demandons, nous croyons que la chose devrait être réglée par un ordre en conseil du Lieut. Gouverneur.

CODE DE PROCÉDURE.

Nous avons appris avec satisfaction que le gouvernement provincial avait mis à l'étude le code de procédure et la réorganisation des tribunaux de première instance. Mais nous croyons devoir signaler que cette œuvre difficile exige beaucoup d'étude, une grande connaissance des besoins du pays et surtout beaucoup de discussion. Ce résultat ne peut être obtenu que par la création d'une commission de quatre à cinq personnes y compris les secrétaires, qui devraient en outre soumettre son travail aux juges et aux différents barreaux de la province qui se réuniraient ensemble à cet effet à Québec et à Montréal.

FRAIS DE JUSTICE.

L'impôt sur les procédés judiciaires, plus particulièrement dans ce district, est injuste, exorbitant, et odieux, et grandement préjudiciable aux intérêts de la profession. Il est prélevé sur un nombre de personnes comparativement limité; il pèse principalement sur la classe la plus malheureuse en infligeant au débiteur incapable de satisfaire ses créanciers une dette additionnelle qu'il lui faut payer à l'Etat.

L'accès aux tribunaux doit être libre, la justice comme la liberté individuelle ne pouvant être un objet de commerce; la matière d'un contrat ne doit pas être impossible. Les tribunaux n'existent pas dans l'intérêt des plaideurs seulement, mais pour la protection de la société en général. Ceux qui ne sont pas dans la nécessité d'y recourir ne leur doivent pas moins la sécurité dont ils jouissent dans leur personne et leur propriété, et sont également tenus de contribuer à leur maintien. La préservation de